



Arrêt

n° 233 681 du 9 mars 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres G. JORDENS et E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 229 168 du 25 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN et Me G. JORDENS, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara, de confession musulmane (chiite) et originaire du village de Bahlul situé dans le district de Sheikh Ali en province de Parwan (Afghanistan). Le 10 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique sur base des éléments suivants :

Vous auriez grandi au village de Tanabed (un des quatre villages de Bahlul) avec votre famille. Vous auriez tous émigré au Pakistan durant 2 ans et demi à trois ans avant de revenir chez vous en 1380 ou 1381 selon le calendrier afghan (soit 2001 ou 2002 selon le calendrier grégorien – ci-après CG) à une période correspondant à l'arrivée au pouvoir du Président Karzai. Sur la route du retour, votre père, membre du parti de défense des hazaras « Hezb Wahdat », aurait été tué dans des circonstances que vous ignorez. Une fois rentré au village, vous auriez gagné votre vie grâce à la vente de tapis que vous créez.

Fin 1393 (soit en 2014 selon CG), vous seriez allé travailler à Kaboul comme peintre automobile. Là-bas, vous auriez logé chez votre oncle maternel. Environ huit mois plus tard, votre frère vous aurait informé que l'état de santé de votre mère s'était dégradé et que vous deviez revenir auprès d'elle, ce que vous auriez fait. A votre retour, vous auriez repris votre activité de tapissier.

Début 1394 (soit mars 2015 selon CG), une dizaine d'inconnus dont vous ignorez la provenance exacte auraient fait irruption dans votre village de façon mensuelle pour exiger qu'on les autorise à s'installer. Les sages du village n'auraient pas accepté cette demande, les soupçonnant de vouloir détériorer la sécurité de la région. En effet, on suspectait ces gens d'être en contact avec les Talibans, DAESH (Etat islamique) ou Al Qaeda.

Environ 6 mois plus tard, au mois de sunbulla 1394 (soit en septembre 2015), la situation aurait dégénéré et ces gens auraient mené une attaque contre les sages du village. Vous auriez été impliqué dans la réplique à l'attaque, pour défendre le village avec des pierres et des bâtons. Vos ennemis ont alors tiré en votre direction et vous auriez été contraint de prendre la fuite dans les bois, puis vous auriez trouvé refuge dans une grotte d'un village voisin jusqu'à la tombée de la nuit. Puis, vous seriez rentré chez vous et votre mère vous aurait enjoint de fuir la région. Vous auriez alors quitté définitivement votre village pour Kaboul quelques heures après votre retour à la maison. Votre mère vous aurait ensuite contacté pour vous informer que votre photo avait été placardée partout et que les gens qui étaient à votre recherche étaient dangereux. Au bout de deux à trois jours, vous auriez pris la direction de l'Iran. Vous auriez eu pour objectif d'y travailler mais sans succès. Les autorités iraniennes auraient menacé de vous expulser en Afghanistan. Un mois après votre arrivée en Iran, vous auriez repris la route en direction de la Belgique où vous seriez arrivé au terme d'un mois de voyage.

A l'appui de vos déclarations, vous versez diverses pièces, à savoir un taskara personnel, le taskara de vos deux parents, le carnet militaire de votre père et des enveloppes de courrier postal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que votre village a subi des attaques répétées en 2015 de personnes d'origine inconnues que vous soupçonniez de vouloir installer l'insécurité dans votre région (cfr notes de votre entretien personnel du 04/09/17, p. 12-17). Vous auriez été personnellement impliqué dans une de ces attaques en septembre 2015. En parallèle, vous invoquez une crainte liée à votre origine ethnique hazara et votre confession chiite (ibid., p. 17). Pourtant, le Commissariat général ne peut considérer que les éléments constitutifs de votre demande de protection sont crédibles en raison des nombreuses lacunes de votre récit.

Ainsi, une première contradiction entache votre récit. À l'Office des Etrangers, vous avez tout d'abord déclaré être membre du parti politique « Hezb Wahdat », tout comme votre père. Vous avez alors précisé : « c'est parce que mon père était membre de ce parti que les autres villageois voulaient nous chasser du village » (cfr questionnaire du 07/03/2016, p. 14-15). Vous avez également précisé qu'il s'agissait de pashtounes qui vous considéraient comme des immigrés dans votre propre village ; quatre d'entre eux vous auraient agressé, ce qui constitue la raison de votre fuite vers Kaboul (cfr Déclarations OE, p. 10). Or, devant nos services, vous avez affirmé n'avoir aucune implication politique personnelle, ne rien y connaître à ce parti ; seul votre père aurait été membre de ce parti politique ayant pour objectif la défense des hazaras (cfr notes de votre entretien personnel, p. 7-8, 13, 17). De surcroît, vous avez déclaré que votre père était décédé sur la route du retour du Pakistan (début des années 2000 – *ibid.*, p. 7-8). Votre départ du village remonterait à septembre 2015 (*ibid.*, p. 11). À l'heure actuelle, vous ne liez nullement le fait générateur de votre départ à votre appartenance politique ou celle de votre père et n'invoquez aucun problème personnel avec les habitants de votre village (*ibid.*, p. 12-13, 17). Partant, vous ne nous avez pas convaincu que vous avez rencontré des problèmes dans votre village (et en Afghanistan) ou pourriez en rencontrer en raison de vos opinions politiques ou de celles de votre père, ni même en raison de votre origine ethnique et religieuse.

De surcroît, vous avez déclaré que votre origine hazara et chiite vous valait de courir un risque permanent d'être maltraité partout en Afghanistan (*ibid.*, p. 12). Amené à étayer vos dires, vous avez alors indiqué qu'il était possible d'être sorti de force des bus vous transportant à travers l'Afghanistan pour ce motif (*ibid.*, p. 17). Mais, personnellement, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème en raison de votre qualité d'Afghan hazara et chiite (*idem*). De la sorte, le Commissariat général conclut que votre crainte n'est pas fondée puisqu'elle n'est nullement étayée de faits précis personnels et repose sur des considérations générales, qui à elles seules, ne justifient pas l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, l'élément déclencheur de votre départ reposerait entièrement sur un conflit armé entre les membres de votre village et une bande d'inconnus hostiles tentant de s'installer de force dans votre région en 2015 (*ibid.* 12-17). Votre implication dans ce conflit armé vous vaudrait d'être recherché par les membres de ce groupe d'après ce que votre mère vous a répété (*ibid.*, p. 18). Or, au vu de l'inconsistance générale et de l'imprécision de vos déclarations, rien ne nous permet de conclure que cet événement est réel. En effet, interrogé sur le groupe qui vous aurait attaqué, il ressort que vous ne pouvez citer ni le nom, ni le surnom de ses membres ; vous ignorez comment s'appelle leur leader ou porte-parole venu négocier de façon répétée auprès des sages le droit de s'installer dans votre région (*ibid.*, p. 13-16). Vous ignorez de quelle région ces gens provenaient, dans quel objectif précis ils avaient choisi de s'installer dans votre village ou à quel endroit ils se trouvaient entre deux discussions avec les sages (*idem*). Vous indiquez vaguement qu'ils pourraient être en contact avec des groupes dangereux tels que les Talibans, Al Qaeda ou DAESH (soit trois camps différents), sans pouvoir toutefois étayer vos soupçons (*ibid.*, p. 12-13, 15). Par ailleurs, le déroulement de l'attaque du mois de sunbulla 1394 (septembre 2015) est également tout à fait floue. Il est impossible, à la lecture de vos déclarations, de déterminer à quel endroit, dans quelles circonstances précises et avec quelles conséquences l'attaque se serait déroulée (*ibid.*, p. 13-14). Lorsqu'il vous est demandé d'expliciter ce qui a provoqué l'attaque du mois de sunbulla 1394, vous répondez que sur conseil du chef de district, il fallait empêcher ces gens de s'installer mais vous ne donnez aucun éclairage sur l'origine concrète de la bagarre à ce moment-là après plusieurs mois de négociation (*ibid.*, p. 16). Quant aux suites de cet incident, certes, vous indiquez de façon générale qu'il y aurait eu trois ou quatre blessés parmi les ennemis et deux ou trois dans votre groupe mais vous ignorez la suite des événements après votre départ précipité pour Kaboul. De votre aveu, il ressort d'ailleurs que vous ne savez pas si ces inconnus se trouvaient toujours dans votre village après votre départ (*ibid.*, p. 15). Dans la mesure où votre mère était restée sur place, que vous avez communiqué avec elle quelques jours après votre départ et que vous êtes encore actuellement en contact avec elle, il est peu crédible que vous n'ayez pas la moindre information sur le sort de votre village suite à cette attaque (*ibid.*, p. 9, 18). Vous ignorez même si d'autres villageois que vous ont été contraints de quitter le village en raison de ce conflit.

Compte tenu des nombreuses ignorances et contradictions qui caractérisent vos déclarations au sujet des événements à l'origine de votre fuite de l'Afghanistan, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit et par conséquent aux raisons qui vous tiennent éloigné de votre pays d'origine.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs de protection internationale originaires de nombreuses régions afghanes

reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs de protection internationale originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le **district de Sheikh Ali en province de Parwan**.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Parwan est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Rapporté au nombre de civils qui y habitent, le nombre d'incidents de sécurité est bas dans l'ensemble de la province. D'après les informations disponibles, la situation sécuritaire dans la province de Parwan est en grande partie déterminée par les opérations militaires des insurgés et les opérations de lutte contre le terrorisme menées par les services de sécurité afghans. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et visent principalement les services de sécurité. La violence prend surtout la forme d'attaques aériennes et d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans. Il ressort des mêmes informations que le niveau de la violence et l'impact du conflit dans la province de Parwan varient fortement d'un district à l'autre. Or, il apparaît que l'on ne signale que très peu d'incidents de sécurité dans votre district, le district de Sheikh Ali.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans le district de Sheikh Ali, province de Parwan, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en

raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans votre région de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Sheikh Ali (cfr supra). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (cfr supra).

Pour le surplus, si vous ne souhaitez plus résider à Sheikh Ali dans la province de Parwan, il existe une **possibilité de vous installer dans une autre région du pays**. Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous installer dans la ville de Kaboul si vous souhaitez ne pas retourner vivre dans votre village d'origine. Notons en effet que vous indiquiez ne plus avoir eu de travail au village de façon constante durant les derniers mois et actuellement, vous n'y avez plus aucun membre de votre famille (cfr notes de votre entretien personnel, p. 7, 9). Bien qu'il ne s'agisse pas là de motifs suffisants et pertinents pour vous octroyer une protection internationale, le Commissariat général constate que vous avez la possibilité de vous établir durablement à Kaboul.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville. Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatie).

Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. A partir de 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette

tendance se maintient actuellement encore. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. À titre personnel, vous avez affirmé n'avoir rencontré aucun problème personnel à Kaboul (cfr notes de votre entretien personnel, p. 6-7 12, 17).

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires. Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Kaboul.

En effet, il ressort de vos déclarations et documents personnels que vous êtes célibataire, sans enfants, et auriez été scolarisé durant 8 années dans votre village (vous maîtrisez le dari à l'oral et à l'écrit); vous avez l'aptitude à la conduite d'un véhicule motorisé ; vous avez exercé le métier de tapissier et de peintre automobile ; et vous avez engrangé des économies en travaillant au Pakistan et Afghanistan durant plus d'une dizaine d'années au total (cfr notes de votre entretien personnel, p. 6-9 + déclarations OE, p. 4-5). De votre propre aveu, vous auriez vécu durant 8 mois à Kaboul et y auriez exercé la profession de peintre automobile (idem). Durant votre séjour à Kaboul, vous auriez logé chez votre oncle maternel (ibid., p. 6). Il importe également de noter que vous avez bénéficié du soutien financier de votre oncle paternel qui vivrait en Iran (ibid., p. 11). Par conséquent, à supposer que vous ne souhaitiez pas vous réinstaller dans votre village natal, rien ne vous empêche de vous établir de façon durable à Kaboul en cas de retour en Afghanistan. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que votre mère vivrait en partie à Kaboul dans sa famille. Votre oncle maternel y vivrait du commerce de fruits et jouirait de deux logements situés respectivement à Char Kala et Angara (ibid., p. 6-8). Vos cousins maternels seraient également des résidents de Kaboul (ibid, p. 10-11). Notons à ce propos que les enveloppes de courrier postal que vous déposez confirment que vous êtes en contact avec les membres de votre famille à Kaboul (cfr farde inventaire, document n° 5).

De plus, manifestement vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine. Votre permis de conduire afghan indique par ailleurs que vous possédez la capacité de conduire un véhicule moteur, ce qui constitue un élément positif supplémentaire à votre installation à Kaboul.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine (cfr supra), vous disposez dans la ville de Kaboul d'une possibilité de réinstallation raisonnable et sûre en Afghanistan au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

S'agissant des autres documents présentés, à savoir votre taskara et celui de vos deux parents, ils tendent à étayer votre identité et votre origine, des éléments qui ne sont pas remis en question par la

présente décision. Le carnet militaire de votre père n'a aucune pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale et se borne à lister ses états de service.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous l'angle du statut de réfugié, le requérant estime que les persécutions qu'il invoque « [...] émanant d'un groupement armé de pashtounes suspectés d'être des fondamentalistes ayant pour but de détériorer la situation sécuritaire dans la région [...] se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève ». Il avance que ces persécutions sont basées sur des motifs d'ordre ethnique et religieux dès lors qu'il est un Hazara de confession chiite et qu'il a été la cible de ce groupe.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, il soutient que « [...] si le Conseil devait considérer que [son] récit [...] ne peut être rattaché aux critères de la Convention de Genève, [il] remplit à tout le moins les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il considère qu'en cas de retour en Afghanistan, il court le risque de subir des traitements inhumains et dégradants de la part du groupe armé précité au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Par ailleurs, il conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Après un rappel théorique de certaines notions, il en arrive à la conclusion que la situation prévalant dans sa région d'origine « [...] correspond à une situation de violence aveugle et [qu'il] peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'existe pas, dans son chef, d'alternative de fuite interne ».

2.3 La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, et [...] également [d]es articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le principe de minutie ».

Le requérant estime que les motifs de la décision attaquée sont « insuffisants et/ou inadéquats au regard du rapport d'audition et informations objectives présents au dossier administratif ».

Sous l'angle du statut de réfugié, il considère tout d'abord que la contradiction relevée dans la décision attaquée au sujet de son implication politique n'est pas établie et déplore que la partie défenderesse ne l'ait pas confronté à cet élément. Il invoque à cet égard l'application « de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 ».

Ensuite, par rapport à son appartenance à l'ethnie hazara et à sa confession religieuse chiite, il souligne que s'il n'a pas personnellement rencontré de problème de ce fait, il n'en demeure pas moins qu'il a « [...] été témoin de nombreuses discriminations et persécutions à l'encontre de personnes appartenant à la communauté hazara et de confession chiite ». Il regrette « qu'aucune information quelconque au sujet du traitement réservé aux minorités ethniques et religieuses en Afghanistan ne figure au dossier administratif » et cite différents extraits de rapports qui concernent la situation des Hazaras en Afghanistan.

Il conteste également l'argumentation de la partie défenderesse qui concerne l'élément déclencheur de sa fuite d'Afghanistan. En substance, il tente de justifier les lacunes de ses propos, soutient qu'il a « donné toute une série d'information que la partie défenderesse garde sous silence » et considère que cette dernière « a procédé à une instruction uniquement à charge ».

Il estime, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse « a manqué à son devoir de minutie ainsi qu'au prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal de 2003 lui imposant d'analyser la demande de protection de manière objective et impartiale ». Il soutient que si un doute devait persister sur certains aspects de son récit, celui-ci devrait lui profiter.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, il souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'il soit originaire de la province de Parwan. Il insiste sur le manque d'actualité des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure qu'il n'existe pas, dans son chef, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il relève qu'en tout état de cause, les informations disponibles mentionnent que «[...] Parwan est une province où les talibans ont maintenu un certain niveau d'influence », que, de ce fait, en cas de renvoi vers l'Afghanistan, il risque « [...] de ne pas pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine [...] » et qu'il devrait, en conséquence, se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Il relève, enfin, qu'il ne lui est pas possible de se réinstaller de manière durable à Kaboul tel qu'avancé par la partie défenderesse.

2.4 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil :

« **A titre principal**, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de la production d'informations actualisées sur la situation sécuritaire dans la province de Parwan et à Kaboul ».

2.5 A sa requête, la partie requérante joint différents documents qu'elle inventorie comme suit :

«1. Copie de la décision attaquée;

2. Désignation pro deo;

3. Al Jazeera, « Afghanistan: Who are the Hazaras? », 27.06.2016, <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2016/06/afghanistan-hazaras-160623093601127.html>

4. Immigration and Refugee Board of Canada - Research Directorate, « Afghanistan: Situation of Hazara people living in Kabul City, including treatment by society, security situation, and access to employment; security situation for Hazara traveling to areas surrounding Kabul City to access employment (2014-April 2016) », 20.04.2016, <https://www.justice.gc.ca/eoir/file/902721/download>

5. World Hazara Council (WHC), « A Human Rights Situational Analysis of Ethnic-Hazaras in Afghanistan and Pakistan », 22.10.2016, <http://worldhazaracouncil.org/en/wp-content/uploads/Brief-report-on-Human-rights-of-Hazaras-Oct-2016.pdf>

6. Land Info « Report - Hazaras and Afghan insurgent groups », 03.10.2016, https://landinfo.no/asset/3483/1/3483_1.pdf

7. UNHCR, Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylumseekers from Afghanistan, 19 April 2016, p. 74 et 76

8. COI Focus « Afghanistan - Security situation in Kabul city », 24.04.2018, pp. 9-10, https://www.cgrab.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_security_situation_in_kabul_city.pdf

9. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juli 2003, HCR/GIP/03/04, <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f805e/principes-directeurs-protection-internationaleno-4-possibilite-fuite-reinstallation.html> »

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 A sa note d'observation datée du 23 août 2018, la partie défenderesse annexe un COI Focus de son centre de documentation intitulé « AFGHANISTAN Security situation in Kabul city – 24 April 2018 (update) Original language : English » (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.2 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 1^{er} février 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 13 février 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°7) dans laquelle il se réfère aux différents documentaires suivants :

«UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan» du 30 août 2018 ;
(<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation », décembre 2017, [...];
(<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » Update, mai 2018, [...];
(<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)

EASO Country Guidance note : Afghanistan Guidance note and common analysis, juin 2018, [...].
(<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) »

ainsi qu'au « COI Focus Afghanistan : Security situation in Kabul city du 24 avril 2018 » déjà visé dans sa note d'observation.

3.3 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 18 février 2019, une note complémentaire datée du 15 février 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°9) à laquelle elle joint différents documents inventoriés comme suit :

- « 1. UNHCR; *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seeker from Afghanistan*, HCR/EG/AFG/18/02, 30 août 2018, pp. 10-23,93-94, 112-114.
2. EASO, *COI Report Afghanistan: Security Situation - Update, May 2018*, pp. 131-133
3. TOLONews, *Taliban Attacks Security Check Posts In Parwan*, 26 avril 2018, disponible sur: <https://www.tolonews.com/afghanistan/taliban-attacks-security-check-posts-parwan>
4. Aljazeera, *Afghanistan: Taliban suicide bomber kills NATO troops in Parwan*, 5 août 2018, disponible sur : <https://www.aljazeera.com/news/2018/08/afghanistan-taliban-suicide-bomber-kills-nato-troops-parwan-180805104931246.html>
5. F. TANHA, *Seized 2 days ago, Taliban release Parwan teachers*, 31 janvier 2019, disponible sur : <https://www.pajhwok.com/en/2019/01/31/seized-2-days-ago-taliban-release-parwan-teachers>
6. Copies de la carte d'identité afghane du requérant et de la carte d'identité de sa fiancée ».

3.4 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 229 168 du 25 novembre 2019 par lequel le Conseil a ordonné la réouverture des débats et enjoint aux parties de lui communiquer des informations actualisées sur la situation prévalant en Afghanistan, en particulier en lien avec le parcours/profil du requérant, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 6 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n°15) à laquelle elle annexe différents documents inventoriés comme suit :

- « 1. EASO, *CoI - Report « Afghanistan: Security Situation », juin 2019*, pp. 69-70; 249-252
2. France24, « *Double attentat meurtrier pendant la campagne électorale du président afghan* », 17 septembre 2019, disponible sur: https://www.france24.com/fr/20190917-morts-attentat-meeting-president-afghan-ashraf-ghani-parwan?fbclid=IwAR2NBQbsK2_viiimzYHbVN00xV
3. Voice of America *One Killed, "80 Wounded in Taliban Attack Near US Base in Afghanistan"*, 11 décembre 2019, disponible sur: <https://www.voanews.com/south-central-asia/one-killed-80-wounded-taliban-attack-near-us-base-afghanistan?fbclid=IwAR39so4Mq-LLErrdmR7n...>
4. TOLONews, « *Bagram Victims Seek Aid, Compensation* », 13 décembre 2019, disponible sur: <https://tolonews.com/afghanistan/bagram-victims-seek-aid-compensation?fbclid=IwAR20mt3523cRsYf7aIdiQpcPLNQ2qs5kALSYLjXNVNljHjPv...>
5. MENAFN.COM, « *Afghanistan- Unexploded shell kills 2 children in Parwan* », 15 décembre 2019, disponible sur: <https://menafn.com/1099425237/Afghanistan-Unexploded-shell-kills-2-children-in-Parwan?fbclid=IwAR0v41JkC41mZomkOSHkMeRwsJ112uRq2q...>
6. Le Point, « *Au Pakistan, les Hazaras chiites se terrent dans des "ghettos" par peur des attentats* », 13

mai 2019, disponible sur: https://www.lepoint.fr/monde/au-pakistan-les-hazaras-chiïtes-se-terrent-dans-des-ghettos-par-peur-des-attentats-13-05-2019-2312114_24.php

7. Al Jazeera, "What peace means for Afghanistan's Hazara people", 18 septembre 2019, disponible sur: <https://www.aljazeera.com/indepth/opinion/peace-means-afghanistan-hazara-minority-190917151220650.html>

8. History News Network, "A Real Red Wedding Massacre Puts Lie to Trump's Claim That he 'Obliterated' ISIS", 15 décembre 2019, disponible sur: <https://historynewsnetwork.org/article/173847>

9. Kabul Press, "Pashtun Politician Was Accusing Hazara Enlightenment Movement While Cooperating Closely With Iran", 5 janvier 2020, disponible sur: <https://www.kabulpress.org/article240723.html>

10. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Afghanistan: Compilation of Country of Origin Information (COI) Relevant for Assessing the Availability of an Internal Flight, Relocation or Protection Alternative (IFA/IRA/IPA) to Kabul, December 2019, disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/5def56204.html>

11. UNHCR, Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seeker from Afghanistan, HCR/EG/AFG/18/02, 30 août 2018, pp. 93-94; 110-114;

12. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juli 2003. HCR/GIP/03/04, <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f805e/principes-directeurs-protection-internationale-no-4-possibilite-fuite-reinstallation.html> »

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara, de confession musulmane chiite et originaire d'un village situé dans le district de Shekhali dans la province de Parwan, invoque, en substance, craindre, en cas de retour dans son pays, d'une part, un groupe d'assaillants qui a attaqué son village en 2015 et auquel il s'est opposé et, d'autre part, en raison de son appartenance à l'ethnie hazara, minoritaire en Afghanistan.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Sous l'angle du statut de réfugié, la partie défenderesse met en avant une contradiction dans les déclarations du requérant à propos de son éventuelle implication politique.

Elle souligne ensuite, s'agissant de son origine hazara et chiite, que le requérant n'invoque aucun problème concret à cet égard, que sa crainte ne repose que sur des considérations générales et que celle-ci n'est, en conséquence, pas fondée.

En ce qui concerne l'élément déclencheur ayant motivé sa fuite du pays à savoir l'attaque de son village en 2015, elle relève différentes imprécisions et inconsistances qui émaillent les propos du requérant.

Elle en conclut qu'au vu « des nombreuses ignorances et contradictions » qui caractérisent les déclarations du requérant quant aux événements à l'origine de sa fuite du pays, il ne peut être accordé foi à son récit d'asile.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime qu'au vu des informations dont elle dispose, il n'existe pas actuellement dans le district et la province dont le requérant est originaire « de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie et sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ». Elle considère également que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé en raison d'élément propre à sa situation personnelle à un risque réel découlant de la violence aveugle dans sa région d'origine.

Pour le surplus, la partie défenderesse souligne que si le requérant ne souhaite plus vivre dans le district de Shekhali dans la province de Parwan, il existe aussi, dans son chef, une possibilité de se réinstaller de manière durable à Kaboul au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.5 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit- et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.7 En effet, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du rapport d'audition du 4 septembre 2017, que le principal problème qui a poussé le requérant à fuir l'Afghanistan est qu'il a participé à une attaque contre un groupe d'inconnus qui a fait irruption dans son village et a menacé les sages. Celui-ci expose, lors de son audition, que ces individus sont très dangereux et risquent de le tuer (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, pp. 13 et 14).

Or, comme la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a pu fournir que des déclarations vagues et inconsistantes quant à ce groupe qu'il redoute. En particulier, il n'est pas en mesure de préciser qui sont les membres de ce groupe, les noms ou surnoms de ceux-ci, le nom de leur représentant qui a négocié avec les sages de son village et d'où il venait précisément (*ibidem*, pp.14, 15 et 16). Il n'a pas été en mesure de donner plus d'informations quant à ce qui est arrivé aux autres habitants du village qui ont pris part à l'attaque contre le groupe, quant à ce qui s'est produit après sa fuite et ignore si ces individus ont quitté son village par la suite (*ibidem* pp. 15 et 16).

Il tente d'expliquer les lacunes de ses propos, en termes de requête, par le fait qu'il n'a jamais eu de contact direct avec ces individus, qu' « [...] il les a combattus mais n'a jamais discuté avec eux ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle justification. Il estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, eu égard à son niveau d'instruction (v. rapport d'audition, p. 5), qu'il fournisse un minimum d'informations quant à ce groupe auquel il s'est opposé qu'il présente comme étant le principal acteur de persécution à l'origine de ses craintes en cas de retour en Afghanistan.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre le requérant en ce qu'il déclare qu' « [...] après analyse de son rapport d'audition, [il] reste sans identifier le moment où la question des événements postérieurs à sa fuite soudaine lui a été posée ». En effet, après lecture du rapport d'audition, il apparaît que des questions claires quant aux suites de l'attaque lui ont été posées plus précisément aux pages 15 et 16 du rapport d'audition, de sorte que le grief manque de fondement.

Au vu des développements qui précèdent, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait « [...] procédé à une instruction uniquement à charges », « [...] ait manqué à son devoir de minutie ainsi qu'au prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal de 2003 lui imposant d'analyser la demande de protection de manière objective et impartiale ». En effet, le requérant n'apporte, en termes de requête, aucun élément pertinent et convaincant qui permettrait d'étayer sa critique à cet égard.

4.3.8 Ensuite, le Conseil constate que le requérant met aussi en avant qu'il appartient à l'ethnie Hazara et qu'il est de confession musulmane chiite.

Sur ce point, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse qui relève qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il aurait rencontré le moindre problème concret en raison de sa qualité d'afghan hazara chiite, ce qu'il confirme d'ailleurs dans son recours (v. rapport d'audition, p. 17 et requête, p. 8).

Il insiste toutefois, lors de son audition, sur les discriminations subies par les Hazara en Afghanistan. Dans sa requête, il précise « [...] qu'il a personnellement été témoin de nombreuses discriminations et persécutions à l'encontre de personnes appartenant à la communauté hazara et de confession chiite ». Le Conseil estime que, dans le cas d'espèce, au vu de ce qui précède, la crainte du requérant en tant

qu'Hazara de confession chiite repose uniquement sur des considérations générales et non sur des faits précis qu'il aurait personnellement vécus, de sorte qu'elle n'est pas fondée.

Les différentes pièces documentaires qu'il a annexées à sa requête concernant la situation des Hazaras en Afghanistan ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion. En effet, il s'agit de documents généraux qui ne concernent pas le requérant individuellement ni même la situation des Hazaras dans le district de Shekhali dans la province de Parwan d'où est originaire le requérant.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse en ce qui concerne l'absence d'information objective déposée au dossier administratif concernant les minorités ethniques et religieuses en Afghanistan ne modifie en rien ces constats.

4.3.9 S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil estime que la partie défenderesse les a correctement analysés. Il s'agit, en effet, de documents qui portent sur des éléments non remis en cause et qui n'ont pas trait aux craintes qu'il invoque.

Il en est de même de la copie de la carte d'identité afghane du requérant et de sa fiancée que le requérant a annexées à sa note complémentaire du 15 février 2019.

Pour le reste, les autres documents joints à la requête et aux notes complémentaires du 15 février 2019 et du 6 janvier 2020 sont tous des documents généraux qui ne concernent pas le requérant individuellement ni les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.10 Les motifs de la décision examinés *ci-avant* suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée sous l'angle de la qualité de réfugié. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent – en particulier la question de la pertinence de la contradiction relevée en ce qui concerne l'implication politique du requérant -, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bien-fondé des craintes.

4.3.11 La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 11 et 12). Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies au vu de ce qui précède et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées

4.3.13 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande à cet égard sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.2.1 Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c). Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.4.2.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.4.2.3 Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.4.2.4 En l'occurrence, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant soit originaire du village de « *Bahlul* » situé dans le district de Shekhali dans la province de Parwan.

4.4.2.5 A la lecture des informations figurant au dossier de la procédure et en plus particulièrement au vu du contenu du rapport « *Country of Origin information report : Afghanistan –security situation* » de juin 2019 du Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») joint à la note complémentaire de la partie requérante datée du 6 janvier 2020, le Conseil estime, comme la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Parwan n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

En ce que la requête critique le manque d'actualité des informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse « *pour considérer qu'il n'existe pas, dans la province d'origine du requérant, de violence aveugle pouvant justifier l'octroi de la protection subsidiaire* », ce reproche n'a pas de fondement dès lors que les parties ont pu actualiser ces informations par le biais de leurs notes complémentaires. Le Conseil se base, à cet égard, tant sur les informations de la partie défenderesse que sur celles fournies par la partie requérante, en l'occurrence sur le rapport BEAA (EASO en langue anglaise) « *Country of Origin information report : Afghanistan –security situation* » qui date de juin 2019 ainsi que sur les autres articles récents relatifs aux conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant joints aux notes complémentaires du 15 février 2019 et du 6 janvier 2020.

4.4.2.6 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Parwan, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est d'obédience chiite, qu'il est d'origine ethnique hazara et qu'il a toujours résidé dans le district de Shekhali dans la province de Parwan. Tel que mentionné précédemment, le requérant n'a pas connu de problèmes concrets et personnels dans son village d'origine et de provenance en raison de son appartenance à l'ethnie hazara ni avec les forces de l'ordre. Il affirme avoir eu des ennuis avec un groupe d'individus qui a tenté de s'imposer dans son

village et auquel il s'est opposé mais il ressort toutefois des constatations faites *supra* que la réalité des faits allégués n'est pas établie. Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture du rapport d'audition du 4 septembre 2017, de la requête et des notes complémentaires du 15 février 2019 et du 6 janvier 2020.

Les pièces annexées à la requête et aux notes complémentaires précitées qui ont trait aux conditions de sécurité dans la province de Parwan sont des documents ayant une portée générale. Aucune d'entre elle ne comporte toutefois d'indication qu'il existe, dans le chef du requérant, des circonstances personnelles qui pourraient augmenter la gravité de la violence aveugle régnant dans son district et sa province d'origine.

Lors de l'audience, il n'a pas non plus apporté d'information complémentaire ou d'élément qui permettraient d'arriver à une autre conclusion.

4.4.2.7 En ce la partie défenderesse précise dans la décision attaquée que si le requérant ne souhaite plus résider à Shekhali, il existe, en ce qui le concerne, une possibilité de réinstallation à Kaboul au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'application de la disposition précitée a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. Or, il a été jugé que tel n'était pas le cas en l'espèce. Les développements des parties à cet égard n'ont donc pas de pertinence.

4.4.2.8 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en termes de requête, en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE